



ARRETE PERMANENT

INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SPECIALISES OU ENSEMBLE DE VEHICULES DE PLUS DE 18 TONNES TOTAL AUTORISE EN CHARGE, DES CAMIONS GROS-ORTEURS, DES ENGINS DE TRANSPORTS AGRICOLES, ET DES VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS ROUTIERS DE MATIERES DANGEREUSES EN CENTRE VILLE, NOTAMMENT SUR LE BLVD ROUGE.

N° 2025/05/13/PM/HP/P03

Le Maire de la Ville de Le Moule,

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants, relatifs, respectivement, à la Police générale et à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 441-1, R.411-8 et R.411-25 à R. 411-28 ; R 417-10, R. 325.1 à R.325-38, R.44 et R.225 ;

VU la Circulaire Interministérielle n° 86-230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 3ème partie, intersection et régimes de priorité ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules précités en centre-ville notamment sur le Blvd ROUGE constitue un risque à la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation de ces véhicules en centre ville ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et préserver la circulation des personnes et des biens dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules spécialisés ou ensemble de véhicules de plus de 18 tonnes de poids total autorisé en charge, des camions gros-porteurs, des engins de transports agricoles et des camions de transport de matières dangereuses est interdite en centre ville et notamment sur le Blvd ROUGE ;

Article 2 : Les véhicules de livraison, de prestation de service et d'intervention spéciale ne sont pas soumis à cette interdiction.

Cette spécification sera matérialisée par panonceaux ;

Article 3 : Une déviation est conseillée pour les véhicules concernés par cette interdiction se dirigeant vers le centre ville, par l'itinéraire suivant :

RN5 - La Baie - Route de Caillebot - RD114 - Route de l'Ecluse - Carrefour Champ Grillé - Rocade de Sergent - Giratoire de Sergent - Rue du Chemin de Fer

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication sera mise en place, par le Centre Technique Municipal ;

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation et remplaceront toutes les dispositions antérieures prises sur ce périmètre ;

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 : Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Le Moule, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

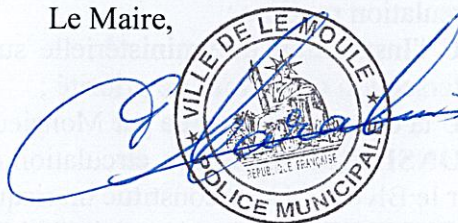
Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

AMPLIATION:

- Mairie
- Gendarmerie
- CTM
- Archives

Le Moule, le 20 mai 2025

Le Maire,



- Gabrielle LOUIS-CARABIN -

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de la date de sa publication et sur l'application Télérecours Citoyens".